



**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE BOURG-LA-REINE
(HAUTS de SEINE)**

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

DÉLIBÉRATION N°02022023/004
NOMENCLATURE : 4.1.7

Objet : Approbation de la modification des conditions de mise en œuvre du forfait mobilités durables à l'attention du personnel du CCAS

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 2 FEVRIER 2023

L'an deux mille vingt trois, le deux février à dix huit heures, les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, dûment convoqués par voie électronique et individuellement le 27 janvier 2023, se sont réunis en Mairie.

Présents : Madame LE JEAN, Madame BARBAUT, Monsieur HOUERY, Madame ABADIE, Madame DURU, Monsieur GIRARDET, Monsieur FORGET, Madame SECONDINI

Représenté : Monsieur DONATH par Madame LE JEAN

Excusée : Madame BROUTIN

Présents ou représentés à l'ouverture de la séance : 9

Madame AWONO, absente à l'ouverture, arrive à 18 heures 15

Représentaient l'administration : Madame VELOSO, Mme MOUSSOUNI, Monsieur SABEUR

Résultat du vote : UNANIMITE

Nombre de votants : 10

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

ENTENDU l'exposé de Madame Lise LE JEAN, Vice Présidente

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

VU le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant les conditions du décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État,

VU l'arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État,

VU la délibération n°03032021/005 portant approbation de la mise en œuvre du forfait mobilités durables à l'attention du personnel du CCAS,

VU le budget du CCAS,

CONSIDÉRANT que le CCAS est engagé depuis plusieurs années en faveur des circulations douces et du partage de l'espace public,

CONSIDÉRANT que la délibération précitée du 3 mars 2021 a mis en place pour le personnel du CCAS le « forfait mobilités durables » et en a précisé les conditions,

CONSIDÉRANT que le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 et l'arrêté du 13 décembre 2022 précités ont modifié certaines conditions de mise en œuvre du « forfait mobilités durables »,

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de modifier les modalités d'octroi du « forfait mobilités durables » pour le personnel de la Ville,

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : DÉCIDE, à compter du 1^{er} janvier 2022, d'étendre le « forfait mobilités durables » pour les agents du CCAS aux frais engagés au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail :

- avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ;
- ou avec leur engin de déplacement personnel motorisé, tel que défini aux 6.14 et 6.15 de l'article R. 311-1 du code de la route ;
- ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage ;
- ou en tant qu'utilisateur des services de mobilité partagée mentionnés à l'article R. 3261-13-1 du code du travail (la location ou la mise à disposition en libre-service des vélos, vélos à pédalage assisté, cyclomoteur et motocyclette, et les services d'autopartage de véhicules à faibles émissions).

ARTICLE 2 : AUTORISE le cumul du versement du "forfait mobilités durables" avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010 . Un même abonnement ne peut donner lieu à une prise en charge au titre du décret du 21 juin 2010 et à une prise en charge au titre du décret « forfait mobilités durables ».

ARTICLE 3 : DIT que le montant annuel du "forfait mobilités durables" est porté à 100 € lorsque le nombre de déplacements est compris entre 30 et 59 jours, à 200 € lorsque le nombre de déplacements est compris entre 60 et 99 jours et à 300 € lorsque le nombre de déplacements est d'au moins 100 jours.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que les autres conditions de prise en charge du forfait précisées dans la délibération du 3 mars 2021 restent inchangées.

ARTICLE 5 : INSCRIT la dépense correspondante au budget sur les crédits prévus à cet effet.

Fait et délibéré en séance, les jours mois et an susdits,

En application de la loi
N° 82-213 du 2 Mars 1983
Le présent acte a été
déposé à la Préfecture des
Hauts-de-Seine,
le

07 FEV. 2023



Le Président,

Patrick DONATH

Publié sur le site de la Ville, le

07 FEV. 2023

« La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de CERGY-PONTOISE ou d'un recours gracieux auprès du Centre Communal d'Action Sociale de Bourg-la-Reine, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois ».